PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPCM

120 RUE LEFEBVRE
68100 Mulhouse

Références : 25-165
Code AIOT : 0006702683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SPCM implanté MERTZAU 68050 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPCM
- MERTZAU 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006702683
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPCM (Société des Produits Chimiques de Mulhouse) a exploité une usine de fabrication de colorants de synthèse au 20ème siècle. Elle a cessé son activité en 1981. Les activités de SPCM sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines aux chlorobenzènes, nitrochlorobenzènes, anilines et chloroanilines. Des travaux de dépollution par excavation et évacuation des terres polluées ont été menées dans les années 90. Malgré ces travaux, des pollutions persistent sur le site ce qui impose le maintien d'une barrière hydraulique et d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Le site fait l'objet de Servitudes d'Utilité Publique (SUP), instituées par l'arrêté préfectoral n°971245 du 03 juillet 1997. Il encadre notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines et la barrière hydraulique.
Les parcelles sont dorénavant occupées par le Parc des Expositions de Mulhouse, exploité par Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) du Parc des Expositions et géré par Mulhouse Alsace Agglomération. Les parcelles sont de la propriété de la Ville de Mulhouse.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté l'existence de deux extracteurs permettant l'extraction des gaz du sol. D'après les explications du SAEML du parc des expositions, des drains sont situés sous la halle principale et les extracteurs sont programmés pour être mis en route la nuit. L'objectif de ce système est d'éviter les remontées de gaz pollués du sol et leur accumulation dans l'air intérieur du bâtiment.
La M2A a indiqué qu'un marché est en cours d'élaboration pour :

- faire un état des lieux du fonctionnement du système;
- réaliser une campagne de mesures des gaz dans les drains et en sortie des extracteurs;
- proposer des amélioration du fonctionnement du système;
- modifier les conditions d'entretien et de suivi du fonctionnement du système.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Utilisation des terrains	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités :

- absence de suivi de la qualité des eaux souterraines (dernière campagne de mesures ayant eu lieu en juin 2021),
- barrière hydraulique non fonctionnelle.

La M2A a mandaté un bureau d'études, entre 2020 et 2022, pour faire un état des lieux des ouvrages de pompages et des piézomètres et dimensionner la barrière hydraulique. Toutefois depuis cette étude, aucune action n'a été menée pour remettre en place une barrière hydraulique fonctionnelle sur le site.
Un projet de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Le propriétaire assurera le contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique à l'amont et à l'aval du site du Parc des Expositions de la Mertzau à Mulhouse. 4.1 Périodicité Compte-tenu de l'existence de pompages aux débits respectifs de 15 et 26 m^3/h aux puits référencés 413-6-435 et 413-6-506, les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés sur les points de contrôle suivants, selon la périodicité définie ci-après : Périodicité trimestrielle Puits de contrôle : 506 - 435 - 204 - 520 Périodicité semestrielle Puits de contrôle : 434 - 436 - 444 - 472 - 473 - 476 - 477 - 495 - 521 - 522 - 581 - 585 Périodicité annuelle Puits de contrôle : 214 - 439 - 443 - 496 - 537 La campagne annuelle interviendra au mois de juin de chaque année. 4.2 Type de contrôle Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants : Analyse de type C1 et C2 du code de la Santé Publique, DCO Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des : nitrobenzène, o,m,p chloronitrobenzène, 2 ,5 dichloronitrobenzène, o,p nitrotoluène, o,m chloroaniline, m-nitrotoluène + p chloroaniline, 2,5 dichloroaniline, 2,4,5 trichloroaniline, 2,4,6 trichloaniline, O-nitrophénol, m-nitrophénol, p-nitrophénol, 2,4 - dinitrotoluène, 2,6 dinitrotoluène, 2 - chloro - 5 - nitroaniline, 4 - chloro - 2 - nitroaniline, 4 - chloro - 3 - nitroaniline, 2 - chloro - 4 - nitroaniline, 6 - chloro - 2 - méthylaniline, 3 - chloro - 2 - méthylaniline, 4 - chloro - 2 - méthylaniline, 2 - chloro - 4 - méthylaniline, 2 - trifluorométhylaniline, 3 - trifluorométhyaniline, 4 - trifluorométhyaniline, 2 - nitroanisol, 4 - nitroanisol. Toute anomalie constatée sur le chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant. Pour les puits 435 et 506, il sera tenu une comptabilité des cumuls extraits et du flux mensuel de DCO. Toute modification du régime de pompage sera portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

La Ville de Mulhouse est propriétaire des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1997. Cependant, c'est la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), en tant que gestionnaire du Parc des Expositions, qui a pris à sa charge le suivi de la qualité des eaux souterraines et des études liées au fonctionnement de la barrière hydraulique.
Il est rappelé à la Ville de Mulhouse que le respect des servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, est de la responsabilité des propriétaires des parcelles cadastrales concernées.

Aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisé depuis la dernière campagne datant de juin 2021.
De plus, il a été constaté que les deux puits de la barrière hydraulique ne sont plus fonctionnels. D'après les documents transmis par la M2A, l'un des puits n'est plus fonctionnel depuis 2014 et l'autre depuis 2019.
La M2A a transmis à l'inspection des rapports d'études menées courant 2020 et 2021 sur le dimensionnement et le fonctionnement de la barrière hydraulique. Le bureau d'études recommande la création de deux nouveaux puits pour un débit total de 60 m^3/h, suivi d'un traitement au charbon actif des eaux pompées, avant rejet au milieu naturel (Ill). Il recommande également l'ajout de piézomètres pour la surveillance du panache de pollution. Depuis l'édition de ce rapport, aucune des recommandations du bureau d'études n'a été mise en œuvre.
Une barrière hydraulique fonctionnelle et correctement dimensionnée est essentielle pour empêcher l'extension du panache de pollution et pour le traiter. Un réseau de piézomètres correctement suivi, entretenu et implanté est essentiel pour contrôler le bon fonctionnement de cette barrière et surveiller l'évolution de la pollution.

Il est rappelé au propriétaire des parcelles, que, le cas échéant, un dossier de demande de modification des SUP devra être déposé pour modifier le fonctionnement de la barrière hydraulique, l'implantation des piézomètres et/ou les paramètres analysés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette modification sera instruite selon les mêmes étapes procédurales que la création d'une SUP (articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, le propriétaire des terrains doit reprendre le suivi de la qualité des eaux souterraines à la fréquence prescrite par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1997.
Dans un délai de six mois, le propriétaire des terrains doit mettre en place une barrière hydraulique fonctionnelle, permettant le traitement des eaux souterraines et d'empêcher l'avancée du panache de pollution. Le propriétaire transmettra à l'inspection tout élément permettant d'attester de l'avancement des travaux (cahier des charges du marché, bon de commande, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Utilisation des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

3.1 L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec le niveau de pollution des sols et ne devra en aucun cas créer de risque de mettre à l'air libre des terres souillées, d'entraîner le transit de produits polluants vers la nappe phréatique, ou de provoquer le dégagement de gaz dangereux, odorants ou nocifs.
3.2 Sont interdits, notamment les opérations suivantes, sous réserve de ce qui suit concernant les zones A2 (§3.3) :
- la réalisation d'affouillements, excavations, forages, défonçages, autres que ceux destinés à la pose de réseaux souterrains de toute nature nécessaires à la desserte des aires d'exposition extérieures, et au fonctionnement du Parc des Expositions (accès, circulation, parkings, parvis, etc.),
- l'implantation de toute construction à l'exception de constructions temporaires sans fondations (pavillons d'exposants, tentes, chapiteaux, etc.),
Le stationnement de caravanes et de véhicules de toute nature justifié par le fonctionnement du Parc des Expositions demeure autorisé.
3.3 Zones A2
Dans cette zone, les travaux de construction restent possibles mais sont conditionnés par la reconnaissance préalable des sols et sous-sols et le traitement consécutif des pollutions éventuellement mises en évidence.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la nouvelle halle d'exposition de 3 000 m^2, construite entre 2022 et 2024. Celle-ci est implantée en continuité de la halle précédemment existante, sur la zone identifiée « A2 » par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1997.
La M2A a indiqué qu'une phase de dépollution du sol a eu lieu : 22 100 m^3 de terres ont été excavés et évacués en centre de traitement (désorption thermique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au propriétaire des parcelles de transmettre à l'inspection les documents justifiant de la réalisation de ces travaux de dépollution, dans un délai de quinze jours :

- le rapport de fin travaux de dépollution
- l'analyse résiduelle des risques (ARR) établie suite aux travaux de dépollution
- les bordereaux de suivi des terres évacuées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours